



Bruxelles, le 11.12.2014
C(2014) 9743 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 11.12.2014

**portant approbation de certains éléments du programme opérationnel intitulé
«Programme opérationnel FEDER 2014-2020 La Réunion» en vue d'un soutien du
Fonds européen de développement régional au titre de l'objectif «Investissement pour la
croissance et l'emploi» pour la région Ile de La Réunion en France**

CCI 2014FR16RFOP007

(LE TEXTE EN LANGUE FRANCAISE EST LE SEUL FAISANT FOI)

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 11.12.2014

**portant approbation de certains éléments du programme opérationnel intitulé
«Programme opérationnel FEDER 2014-2020 La Réunion» en vue d'un soutien du
Fonds européen de développement régional au titre de l'objectif «Investissement pour la
croissance et l'emploi» pour la région Ile de La Réunion en France**

CCI 2014FR16RFOP007

(LE TEXTE EN LANGUE FRANÇAISE EST LE SEUL FAISANT FOI)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil¹, et notamment son article 29, paragraphe 4, et son article 96, paragraphe 10,

Considérant ce qui suit:

- (1) Le 20 mai 2014, la France a soumis, au moyen du système informatique d'échange de données de la Commission (le «SFC2014»), le programme opérationnel intitulé «Programme opérationnel FEDER 2014-2020 La Réunion» en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional (FEDER) au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» pour la région Ile de La Réunion en France.
- (2) Le programme opérationnel respecte les conditions énoncées à l'article 90, paragraphe 2, premier alinéa, point a) du règlement (UE) n° 1303/2013.
- (3) Le programme opérationnel a été établi par la France en coopération avec les partenaires visés à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013 et la Commission.
- (4) Conformément à l'article 29 du règlement (UE) n° 1303/2013, la Commission a évalué le programme opérationnel et a formulé des observations en vertu du paragraphe 3 dudit article le 4 août 2014. La France a fourni des informations supplémentaires le 31 octobre 2014 et a présenté une version révisée de son programme opérationnel le 3 décembre 2014.
- (5) La Commission a conclu que le programme opérationnel contribue à la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive et à la réalisation de la

¹ JO L 347 du 20.12.2013, p. 320.

cohésion économique, sociale et territoriale et qu'il est compatible avec le règlement (UE) n° 1303/2013, le règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil² et avec le contenu de l'accord de partenariat avec la France, approuvé par la décision C(2014) 5752 de la Commission du 8 août 2014.

- (6) Le programme opérationnel contient tous les éléments visés à l'article 27, paragraphes 1 à 6, et à l'article 96, paragraphes 1 à 7, du règlement (UE) n°1303/2013 et a été élaboré conformément au modèle figurant à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) n° 288/2014 de la Commission³.
- (7) En vertu de l'article 76, deuxième alinéa, du règlement (UE) n° 1303/2013, la présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 84 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil⁴. Il est cependant utile de préciser quels sont les éléments nécessaires afin de procéder aux engagements budgétaires en ce qui concerne le programme opérationnel.
- (8) Conformément à l'article 96, paragraphe 2, premier alinéa, point d), du règlement (UE) n°1303/2013, il convient de préciser, pour chaque année, le montant de l'enveloppe financière totale envisagé pour le FEDER ainsi que d'identifier les montants liés à la réserve de performance. Il convient également de préciser le montant de l'enveloppe financière totale du soutien du FEDER et le cofinancement national pour le programme opérationnel, ainsi que d'identifier les montants liés à la réserve de performance pour toute la période de programmation et pour chaque axe prioritaire. Pour les axes prioritaires qui combinent des priorités d'investissement au titre de différents objectifs thématiques, il convient également de préciser le montant de l'enveloppe financière totale pour le soutien du FEDER et le cofinancement national pour chacun des objectifs thématiques concernés.
- (9) En vertu de l'article 120, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) n° 1303/2013, il est nécessaire de fixer, pour chaque axe prioritaire, le taux de cofinancement et de préciser si le taux de cofinancement de l'axe prioritaire s'applique au total des dépenses éligibles, y compris les dépenses publiques et privées, ou aux dépenses publiques éligibles.
- (10) La présente décision est sans préjudice de la position de la Commission en ce qui concerne la conformité de toute opération bénéficiant d'un soutien au titre du

² Règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 289).

³ Règlement d'exécution (UE) n° 288/2014 de la Commission du 25 février 2014 fixant, en application du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, les règles concernant le modèle destiné aux programmes opérationnels présentés au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» et, en application du règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif «Coopération territoriale européenne», les règles concernant le modèle destiné aux programmes de coopération présentés au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne» (JO L 87 du 22.3.2014, p.1).

⁴ Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

programme opérationnel avec les règles en matière d'aides d'État en vigueur au moment où l'aide est accordée.

- (11) Conformément à l'article 96, paragraphe 10, du règlement (UE) n° 1303/2013, il convient par conséquent d'approuver les éléments du programme opérationnel visés au paragraphe 2, premier alinéa, point a), points b) i) à b) v) et b) vii), points c) i) à c) iv), et point d), au paragraphe 3 et au paragraphe 6, point b), dudit article,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les éléments suivants du programme opérationnel intitulé «Programme opérationnel FEDER 2014-2020 La Réunion» en vue d'un soutien du FEDER au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» pour la région Ile de La Réunion en France pour la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020, présenté dans sa version finale le 3 décembre 2014, sont approuvés:

- (a) la justification du choix des objectifs thématiques, des priorités d'investissement et des dotations financières correspondantes, conformément aux points 1.1.2 et 1.2 du programme opérationnel;
- (b) les éléments requis pour chaque axe prioritaire par l'article 96, paragraphe 2, premier alinéa, point b), l'article 96, paragraphe 2, premier alinéa, points b) et c), du règlement (UE) n° 1303/2013, tels qu'établis à la section 2 du programme opérationnel, à l'exception des points 2.A.9 et 2.B.7;
- (c) les éléments du plan de financement requis conformément à l'article 96, paragraphe 2, premier alinéa, point d), du règlement (UE) n° 1303/2013, tels qu'établis dans les tableaux 17, 18 a et 18 c de la section 3 du programme opérationnel;
- (d) l'approche intégrée de développement territorial indiquant comment le programme opérationnel contribue à la réalisation de ses objectifs et des résultats attendus, conformément à la section 4 du programme opérationnel;
- (e) pour chaque condition ex ante applicable, une évaluation de la question de savoir si elle a été remplie à la date de présentation de l'accord de partenariat et du programme opérationnel et, lorsque les conditions ex ante ne sont pas remplies, une description des actions à entreprendre, le calendrier de mise en œuvre et les organismes responsables, conformément au résumé présenté dans l'accord de partenariat, conformément à la section 9 du programme opérationnel.

Article 2

Les axes prioritaires suivants sont soutenus par le programme opérationnel:

- (a) axe prioritaire 1 «Investir dans les leviers de la croissance» au titre du FEDER;
- (b) axe prioritaire 2 «Améliorer l'accès aux TIC par une stratégie d'aménagement numérique» au titre du FEDER;
- (c) axe prioritaire 3 «Améliorer la compétitivité des entreprises» au titre du FEDER;
- (d) axe prioritaire 4 «Progresser vers la transition énergétique et l'autonomie électrique» au titre du FEDER;

- (e) axe prioritaire 5 «Renforcer la prévention des risques, la gestion rationnelle des ressources et la valorisation du patrimoine» au titre du FEDER;
- (f) axe prioritaire 6 «Soutenir l'ouverture et les performances du territoire en investissant dans les infrastructures d'échange» au titre du FEDER;
- (g) axe prioritaire 7 «Répondre à la dynamique démographique en augmentant les services à la population» au titre du FEDER;
- (h) axe prioritaire 8 «Compenser les surcoûts liés à l'ultra périphérie» au titre du FEDER;
- (i) axe prioritaire 9 «Assistance technique FEDER» au titre du FEDER.

Article 3

Les dépenses sont éligibles à partir du 1^{er} janvier 2014.

Article 4

1. Le montant maximal de l'enveloppe financière totale envisagée pour le soutien de chacun des Fonds et les montants liés à la réserve de performance sont établis à l'annexe I.
2. L'enveloppe financière totale pour le programme opérationnel est fixée à 1 130 456 061 EUR, à financer à partir des lignes budgétaires spécifiques suivantes conformément à la nomenclature établie dans le budget général de l'Union européenne pour 2014:
 - (a) 13 03 60 : 940 171 245 EUR (FEDER – régions moins développées);
 - (b) 13 03 63 : 190 284 816 EUR (FEDER – allocation pour les régions ultrapériphériques).
3. Le taux de cofinancement pour chaque axe prioritaire est fixé à l'annexe II. Le taux de cofinancement pour chaque axe prioritaire s'applique au montant total des dépenses éligibles, y compris les dépenses privées et publiques.

Article 5

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11.12.2014

Par la Commission
Corina Crețu
Membre de la Commission

AMPLIATION CERTIFIÉE CONFORME
Pour la Secrétaire générale,

Jordi AYET PUIGARNAU
Directeur du Greffe
COMMISSION EUROPÉENNE

FR
ANNEXE I

Ensemble des crédits au titre du soutien du FEDER et montants pour la réserve de performance par an (en EUR)

Fonds	Catégorie de région	2014		2015		2016		2017		2018		2019		2020		Total	
		Dotation principale	Réserve de performance														
FEDER	Moins développées	118 870 501,00	7 587 479,00	121 250 415,00	7 739 388,00	123 677 619,00	7 894 316,00	126 152 878,00	8 052 311,00	128 677 595,00	8 213 464,00	131 252 755,00	8 377 835,00	133 879 208,00	8 545 481,00	883 760 971,00	56 410 274,00
FEDER	Ultrapériphériques ou septentrionales à faible densité de population	24 058 745,00	1 535 665,00	24 540 383,00	1 566 408,00	25 031 603,00	1 597 762,00	25 532 553,00	1 629 738,00	26 043 516,00	1 662 352,00	26 564 686,00	1 695 618,00	27 096 240,00	1 729 547,00	178 867 726,00	11 417 090,00
Total		142 929 246,00	9 123 144,00	145 790 798,00	9 305 796,00	148 709 222,00	9 492 078,00	151 685 431,00	9 682 049,00	154 721 111,00	9 875 816,00	157 817 441,00	10 073 453,00	160 975 448,00	10 275 028,00	1 062 628 697,00	67 827 364,00